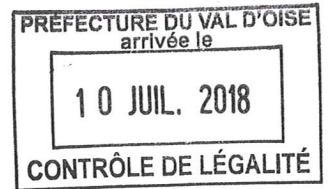


**SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°18-19

Séance du 4 juillet 2018



Date de convocation : 27 juin 2018
Nombre de membres : 40

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18H30 en Salle des Délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise sous la présidence de Chantal VILLALARD

En exercice : 40
Présents : 22
Votants : 30

Etaient présents : M. Frédéric ANDRIAMARO, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, Mme Colette BRUNELIERE, M. Bernard DE GERMON (suppléant), M. Daniel DESSE, M. Jacques JAPOPIT (suppléant), M. Fabrice DHALEINE (suppléant), Mme Anne FROMENTEIL, M. Maxime KAYADJANIAN (suppléant), M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Christine MAZURAS ABOULIN, Mme Véronique PELISSIER, M. Alexandre PUEYO, M. Gérald RUTALT, M. Gérard SEIMBILLE, M. Laurent TASSEIN, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Chantal VILLALARD

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BORGNE a donné pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, Mme Béatrice BREDAS a donné pouvoir à M. Gilles LE CAM, Mme Christine COLLIN a donné pouvoir à M. TASSEIN, M. Pierre FOIREST a donné pouvoir à M. Jacques JACOPIT, M. Cédric LAPORTEAUX a donné pouvoir à Mme Anne FROMENTEIL, M. Armand PAYET a donné pouvoir à Mme Chantal VILLALARD, M. Emmanuel PEZET a donné pouvoir à Mme BRUNELIERE, M. Frédéric TOURNERET a donné pouvoir à M. Gérald RUTALT.

Absents excusés : Mme Sylvie COUCHOT, M. Daniel DIGNE, M. Laurent DE GAULLE, M. Pierre-Edouard EON, M. Michel FLEURAT, M. Pierre HERBELOT, M. Michel JUMELET, Mme Monique MERIZIO, M. Jean-Pierre MULLER, M. Thierry SALLES.

Objet : Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2018

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la réunion du Comité syndical du 27 mars 2018 ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

30 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

ADOpte, à l'unanimité, le procès-verbal de la réunion du Comité syndical du 27 mars 2018.



Chantal VILLALARD

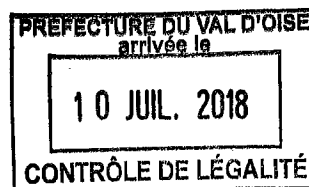
Présidente du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection, et l'aménagement des berges de l'Oise

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n°18-20

Séance du 4 juillet 2018



Date de convocation : 27 juin 2018

Nombre de membres : 40

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18H30 en Salle des Délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise sous la présidence de Chantal VILLALARD

En exercice : 40

Présents : 22

Votants : 30

Etaient présents : M. Frédéric ANDRIAMARO, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, Mme Colette BRUNELIERE, M. Bernard DE GERMON (suppléant), M. Daniel DESSE, M. Jacques JAPOPIT (suppléant), M. Fabrice DHALEINE (suppléant), Mme Anne FROMENTEIL, M. Maxime KAYADJANIAN (suppléant), M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Christine MAZURAS ABOLIN, Mme Véronique PELISSIER, M. Alexandre PUEYO, M. Gérard RUTAUT, M. Gérard SEIMBILLE, M. Laurent TASSEIN, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Chantal VILLALARD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BORGNE a donné pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, Mme Béatrice BREDA a donné pouvoir à M. Gilles LE CAM, Mme Christine COLLIN a donné pouvoir à M. TASSEIN, M. Pierre FOIREST a donné pouvoir à M. Jacques JACOPIT, M. Cédric LAPORTEAUX a donné pouvoir à Mme Anne FROMENTEIL, M. Armand PAYET a donné pouvoir à Mme Chantal VILLALARD, M. Emmanuel PEZET a donné pouvoir à Mme BRUNELIERE, M. Frédéric TOURNERET a donné pouvoir à M. Gérard RUTAUT.

Absents excusés : Mme Sylvie COUCHOT, M. Daniel DIGNE, M. Laurent DE GAULLE, M. Pierre-Edouard EON, M. Michel FLEURAT, M. Pierre HERBELOT, M. Michel JUMELET, Mme Monique MERIZIO, M. Jean-Pierre MULLER, M. Thierry SALLES.

Objet : Modification et approbation des statuts du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise

LE COMITE SYNDICAL,

Vu la loi « MAPTAM » n°2014-58 du 27 janvier 2014, et notamment ses articles 56-I-2° et 59-II

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 76-II-2°

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5721-2, L. 5211-17, L.5211-18, L.5211-20 du CGCT;

Vu les statuts du Syndicat mixte des Berges de l'Oise;

Vu le projet de statuts annexé du Syndicat mixte des Berges de l'Oise

Considérant que la loi MAPTAM modifiée par la loi NOTRe précitée, attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, à compter du 1er janvier 2018

Considérant la nécessité pour le SMBO d'inscrire cette compétence dans ses statuts

Considérant l'intérêt touristique de la Vallée de l'Oise en termes d'itinéraires de randonnée

Considérant l'intérêt écologique des annexes de l'Oise pour la vallée de l'Oise

Considérant la continuité d'exercice des compétences du syndicat

Considérant que le projet de périmètre exact et les statuts du syndicat issus de la fusion sont annexés à la délibération

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

30 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

Décide :

ARTICLE 1 : d'adopter, à la majorité qualifiée, la modification des statuts du Syndicat Mixte des Berges de l'Oise telle qu'annexée à la présente délibération

ARTICLE 2 : d'acter que les modifications statutaires ne seront valables qu'à compter du 1er janvier 2019 sous réserve du respect de la procédure relative au transfert de compétences ;

ARTICLE 3 : de demander le transfert des compétences non déjà transférées au syndicat par les EPCI concernés

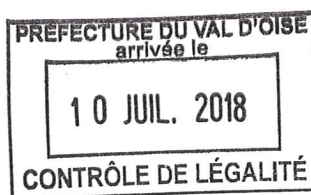
ARTICLE 4 : de demander la validation du périmètre d'intervention du Syndicat sur chaque EPCI

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection, et l'aménagement des berges de l'Oise





STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE

TITRE I -	PREAMBULE.....	3
TITRE II -	CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES.....	3
ARTICLE 1.	CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	3
ARTICLE 2.	DENOMINATION.....	3
ARTICLE 3.	SIEGE	3
ARTICLE 4.	DUREE.....	3
ARTICLE 5.	MEMBRES.....	3
TITRE III -	MISSIONS DU SYNDICAT.....	4
ARTICLE 6.	COMPETENCES.....	4
6.1.	<i>CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).....</i>	<i>4</i>
6.2.	<i>CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement).....</i>	<i>4</i>
6.3.	<i>CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe</i>	<i>4</i>
6.4.	<i>CARTE 4 : Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 7.	FONCTIONNEMENT DES COMPETENCES A LA CARTE	5
7.1.	<i>Principes.....</i>	<i>5</i>
7.2.	<i>Répartition des charges</i>	<i>5</i>
7.3.	<i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte.....</i>	<i>5</i>
7.4.	<i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	<i>5</i>
ARTICLE 8.	AUTRES MODES DE COOPERATION	6
TITRE IV -	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 9.	COMITE SYNDICAL	6
9.1.	<i>Composition du comité syndical</i>	<i>6</i>
9.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10.	ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 11.	BUREAU	8
11.1.	<i>Composition du bureau.....</i>	<i>8</i>
11.2.	<i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau.....</i>	<i>8</i>
11.3.	<i>Attributions du bureau.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12.	COMMISSIONS	9
ARTICLE 13.	PRESIDENT	9
ARTICLE 14.	VICE-PRESIDENTS.....	9
TITRE V -	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	9
ARTICLE 15.	BUDGET	9
ARTICLE 16.	RECETTES	9
ARTICLE 17.	PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES MEMBRES	10

17.1.	<i>Principes généraux</i>	10
ARTICLE 18.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES AUX CARTES DE COMPETENCE 1, 2 ET 3	10
ARTICLE 19.	REPARTITION DES CHARGES INHERENTES A LA CARTE DE COMPETENCE 4	11
ARTICLE 20.	AUTRES CONDITIONS FINANCIERES.....	11
TITRE VI -	MODIFICATIONS STATUTAIRES	11
ARTICLE 21.	MODIFICATIONS DES STATUTS	11
ARTICLE 22.	ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE	11
ARTICLE 23.	RETRAIT D'UN DES MEMBRES.....	11
TITRE VII -	DISPOSITIONS DIVERSES	12
ARTICLE 24.	AUTRES DISPOSITIONS	12
ARTICLE 25.	REGLEMENT INTERIEUR	12
ANNEXES		13
ANNEXE 1 :	LISTE DES MEMBRES POUR LA CARTE 1 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET A LA RESTAURATION DES BERGES DE L'OISE (AU TITRE DU 2° ET DU 8° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	13
ANNEXE 2 :	LISTE DES MEMBRES ET DES COURS D'EAU POUR LA CARTE 2 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DES COURS D'EAU AFFLUENTS DE L'OISE (AU TITRE DU 2° ET DU 8° DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	14
ANNEXE 3 :	LISTE DES MEMBRES ET PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA CARTE 3 : COMPETENCE RELATIVE A L'ANIMATION, LA VALORISATION TOURISTIQUE ET LA GESTION ET LE DEVELOPPEMENT DES ITINERAIRES DE RANDONNEE LE LONG DES BERGES DE L'OISE AINSI QUE LE DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET SECURITAIRE DES HALTES FLUVIALES CITEES EN ANNEXE.....	15
ANNEXE 4 :	LISTE DES MEMBRES ET PERIMETRE D'INTERVENTION POUR LA CARTE 4 : COMPETENCE RELATIVE A L'ENTRETIEN, A LA RESTAURATION ET A LA VALORISATION D'ESPACES NATURELS HUMIDES	16
ANNEXE 5 :	METHODOLOGIE RELATIVE A LA DEFINITION DE LA GOUVERNANCE	17

Titre I - Préambule

Créé en 2003, le Syndicat Mixte des berges de l'Oise (SMBO) est une structure de développement de l'Oise et ses affluents dans le Val d'Oise. Il fédère autour du cours d'eau, des intercommunalités et le Conseil départemental.

Le syndicat œuvre tout à la fois sur les aspects milieu naturel et aménagement de la rivière pour que les berges de l'Oise soient accessibles au public, sécurisées, tout en réalisant des programmes d'entretien (espaces verts, boisements des berges, passerelles, ...) et d'aménagement et d'amélioration écologique des cours d'eau.

Les actions du Syndicat s'inscrivent ainsi dans la durée avec des objectifs à la fois environnementaux, économiques et culturels permettant d'accroître la notoriété de la vallée de l'Oise.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE ET DUREE ET MEMBRES

Article 1. Constitution et nature du syndicat

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-1 alinéa 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé un Syndicat Mixte ouvert à la carte sur le périmètre des berges de l'Oise et ses affluents.

Son périmètre d'intervention se limite au bassin hydrographique confluence Oise et Oise Esches limité au Département du Val d'Oise et à la commune de Maurecourt.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom de Syndicat Mixte du Bassin de l'Oise en Val d'Oise (SMBO 95)

Article 3. Siège

Le siège du SMBO est fixé à l'Hôtel du Département du Val d'Oise.

Article 4. Durée

Le SMBO est constitué pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

Le SMBO regroupe les membres suivants :

- Le Département du Val d'Oise ;
- La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;
- La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;
- La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;
- La communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;
- La communauté de communes Carnelle Pays-de-France ;

Il peut également regrouper :

- D'autres EPCI à fiscalité propre.

- des syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4.

La liste des membres est annexée aux présents statuts avec leur niveau d'adhésion.

Titre III - Missions du syndicat

Article 6. Compétences

Le SMBO est un syndicat à la carte au sens des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT avec quatre cartes de compétences définies par les présents Statuts :

6.1. CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure l'entretien et la restauration des berges de l'Oise, y compris les bras morts ou non navigués, les annexes hydrauliques et les îles dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la directive cadre sur l'eau et du SDAGE Seine Normandie.

6.2. CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat assure l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise dans le cadre de la compétence GEMAPI, de la directive cadre sur l'eau, de la directive inondation et du SDAGE Seine Normandie.

6.3. CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe

Dans le cadre de cette compétence, le syndicat est compétent pour assurer :

- L'animation et la valorisation des itinéraires et cheminements structurant le tourisme fluvial, pédestre, cyclable, équestre le long des berges de l'Oise ;
- La création et l'entretien de balisage, de mobiliers et de cheminements dédiés.
- L'entretien des servitudes de halage et de contre halage et des espaces verts qui lui auront été confiés par voie de convention
- Le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales qui lui auront été confiées par voie de convention.

Sont exclus les travaux d'entretien :

- le remplacement des caissons flottants, du platelage, garde corps, galets, ...
- tous travaux qui nécessiteraient de déplacer ou d'enlever temporairement l'équipement (passerelle et ponton).

6.4. CARTE 4 : Compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides

Cette compétence s'exerce sur les espaces naturels sensibles locaux du territoire des EPCI membres sur les sites d'intérêt écologique et hydraulique du lit majeur de l'Oise. Les actions d'entretien et de restauration de ces milieux aquatiques ne sont possibles que sur les propriétés des membres du syndicat ou par voie de convention avec le tiers propriétaire

Article 7. Fonctionnement des compétences à la carte

7.1. Principes

Chaque membre adhère pour au moins une des compétences à la carte précitées.

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).

7.2. Répartition des charges

Le SMBO 95 exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

La ventilation entre les charges affectables et non affectables à une carte de compétence donnée sera validée chaque année lors du vote du budget et du compte administratif.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale. Ainsi, chaque charge affectable est rattachée à sa carte de compétence et supportée financièrement par les seuls membres qui y adhèrent.

Toutes les charges non affectables qui constituent les dépenses d'administration générale seront réparties sur l'ensemble des cartes de compétence de manière identique.

7.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à une nouvelle compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Hors dispositions spécifiques du Code général des collectivités territoriales (notamment en cas de représentation-substitution), lorsqu'une personne n'est pas encore membre du syndicat pour au moins une de ses compétences il n'est pas fait application de cet article mais du processus d'adhésion au syndicat.

L'adhésion à une nouvelle carte de compétence par un membre lui ouvrira un droit de vote sur les questions et sujets objet de la dite compétence.

7.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément et aux dispositions de l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales. L'acceptation du retrait de la compétence est demandée par le membre concerné et soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La restitution de toutes les compétences ne s'opère pas selon le mécanisme du présent article mais selon le processus de retrait du syndicat visé à l'article 23.

Article 8. Autres modes de coopération

Le « SMBO 95 » a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le SMBO 95 est administré par un comité syndical, un bureau et un président.

Article 9. Comité syndical

9.1. Composition du comité syndical

Le SMBO 95 est administré par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent en application de l'article L.5212-16 du CGCT :

« Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernées par l'affaire mise en délibération »

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit :

Membres	Nombres de sièges	Nombre de voix par délégués
CCCPF	2	1
CCSI	3	1
CCVO3F	3	2
CCHVO	4	2
CACP	4	4
Département	4	4

La méthodologie permettant d'obtenir le nombre de délégués et de voix par membres est décrite dans l'annexe 5.

Les membres disposant de moins de quatre voix désignent un délégué suppléant.

Les membres disposant de quatre voix et plus désignent deux délégués suppléants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

9.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit à chaque fois que le président du SMBO le juge utile, au siège du SMBO 95. En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

Hors affaires générales, pour les compétences à la carte seuls prennent part aux débats et aux votes les délégués représentant un membre ayant adhéré à ladite carte de compétence.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président du syndicat. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence. Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués présents. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le Président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Le Président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel elles sont amenées à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose de plusieurs voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

Article 10. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet du SMBO. Il peut déléguer une partie de ses compétences collégialement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur du syndicat,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres ;
- Décider la création d'emplois,
- Propose de modifier les conditions de financement du syndicat ;
- Propose de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 11. Bureau

11.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau et comprenant :

- un président
- cinq vice-présidents,

Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président.

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président cinq jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau est présent. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

11.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion du syndicat.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 12. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 13. Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat ; à ce titre, il :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration du syndicat, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services du syndicat et le représente en justice,

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Article 14. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15. Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels il est constitué.

Article 16. Recettes

Les recettes du syndicat comprennent notamment :

- Les contributions financières de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,
- Les produits des emprunts,
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 17. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

17.1. Principes généraux

L'ensemble des participations financières des membres appelées par le Comité syndical ont un caractère obligatoire pour ces membres.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses du syndicat est fixé chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des participations qui suivent, la charge à répartir – compétence par compétence pour chaque compétence fonctionnement et investissement – est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les autres recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence – (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Ce montant des charges à répartir intègre une quote-part des charges générales (non affectées à une compétence particulière), répartie par compétence au prorata de leur poids relatif.

Les modalités de répartition de ces charges entre les membres du Syndicat sont précisées aux articles 17.2 et 17.3 suivants.

Les données employées pour la répartition de ces charges à répartir et le calcul des contributions obligatoires dues par ses membres sont notamment :

- des populations DGF (N-2) issues des sources préfectorales ;
- du potentiel financier des communes issues des sources préfectorales.

Pour tout nouvel adhérent en cours d'année, la contribution au budget part de la date de l'arrêté préfectoral autorisant son adhésion au Syndicat et est calculée au prorata temporis de l'exercice en cours.

Article 18. Répartition des charges inhérentes aux cartes de compétence 1, 2 et 3

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement par les membres — hors Département — sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres tiendront compte des critères suivants

50% Population communale + 50% linéaire de berges sur le Bassin Versant

Le Département contribue quant à lui à hauteur de 40 % pour la compétence 1 et 60 % pour la compétence 3.

Article 19. Répartition des charges inhérentes à la carte de compétence 4

Les contributions aux dépenses de fonctionnement comme d'investissement sont réparties entre les membres.

Les modalités de répartition entre les membres – hors Département — tiendront compte des critères suivants :

- 50% surface acquise + 50% surface de veille foncière

Le département contribue quant à lui à hauteur de 25 % pour la compétence 4

Article 20. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 21. Modifications des statuts

Le SMBO 95 peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet du syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres.

L'extension de l'objet du syndicat est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences du syndicat peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet du syndicat est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Article 22. Adhésion d'un nouveau membre

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Article 23. Retrait d'un des membres

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait du syndicat après en avoir informé le président par un courrier auquel est jointe la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué présent ou représenté.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24. Autres dispositions

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.

Article 25. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le syndicat se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des membres pour la CARTE 1 : Compétence relative à l'entretien et à la restauration des berges de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Membres		Communes concernées
EPCI	La Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ;	CERGY
		ERAGNY-SUR-OISE
		JOUY-LE-MOUTIER
		NEUVILLE-SUR-OISE
		PONTOISE
		SAINT-OUEN-L'AUMONE
		VAUREAL
		MAURECOURT
	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
	La communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;	AUVERS-SUR-OISE
		BUTRY-SUR-OISE
		VALMONDOIS
	La communauté de communes Carnelle Pays-de-France	ASNIERES-SUR-OISE
Département	Val d'Oise *	

*Le Département du Val d'Oise pourra se maintenir dans cette carte de compétence jusqu'en 2020 selon les texte législatif en vigueur.

Annexe 2 : Liste des membres et des cours d'eau pour la CARTE 2 : Compétence relative à l'entretien et la restauration des cours d'eau affluents de l'Oise (au titre du 2° et du 8° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement)

Membres		Communes concernées
EPCI	La communauté de communes de du Haut-Val-d'Oise (CCHVO) ;	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F);	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
		VILLIERS-ADAM
		BETHEMONT-LA-FORET
		CHAUVRVY

Cours d'eau	Commune	EPCI
Ru du fond de vaux	Méry-sur-Oise	CCVO3F
Ru du Vivray	L'Isle-Adam	CCVO3F
Ru du Bois	L'Isle-Adam	CCVO3F
	Mours	CCHVO
Ru de Jouy	Champagne sur Oise	CCHVO
	Parmain	CCVO3F
Ru du Vieux-Moutier	L'Isle-Adam	CCVO3F
	Mériel	
	Villers-Adam	
	Bethemont-la-Forêt	
	Chauvry	

Annexe 3 : Liste des membres et périmètre d'intervention pour la CARTE 3 : Compétence relative à l'animation, la valorisation touristique et la gestion et le développement des itinéraires de randonnée le long des berges de l'Oise ainsi que le diagnostic technique et sécuritaire des haltes fluviales citées en annexe

Le périmètre d'intervention ne couvre que le territoire des communes listées ci-après.

Membres		Communes concernées
	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;	BEAUMONT-SUR-OISE
		BERNES-SUR-OISE
		BRUYERES-SUR-OISE
		CHAMPAGNE-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
		PERSAN
	La communauté de communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts ;	L'ISLE-ADAM
		MERIEL
		MERY-SUR-OISE
		PARMAIN
	La communauté de communes Sausseron Impressionnistes ;	AUVERS-SUR-OISE
		VALMONDOIS
		BUTRY-SUR-OISE
	La communauté de communes Carnelle Pays-de-France	ASNIERES-SUR-OISE
Département	Val d'Oise	-

Annexe 4 : Liste des membres et périmètre d'intervention pour la CARTE 4 : compétence relative à l'entretien, à la restauration et à la valorisation d'espaces naturels humides

Le périmètre d'intervention ne couvre que le territoire des communes listées ci-après.

Membres		Communes concernées
EPCI	La communauté de communes du Haut-Val-d'Oise ;	BERNES-SUR-OISE
		MOURS
		NOISY-SUR-OISE
Département	Val d'Oise	-

Annexe 5 : Méthodologie relative à la définition de la gouvernance

Afin de définir une gouvernance équilibrée, il convenait de répartir les délégués entre les membres sur la base de données objectives.

Ainsi, il a été décidé de répartir les voix selon les critères suivants :

- La population à hauteur de 60 % (DGF N-2);
- Le nombre de communes à hauteur de 40 % ;

Au résultat trouvé, il convient d'ajouter une voix pour les membres ayant transféré 1 ou 2 compétences au syndicat et deux voix pour les membres ayant transféré 3 ou 4 compétences.

Il a été convenu de mettre en place le système de vote plural selon la répartition suivante :

	Nombre de délégués effectifs	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix par membre
CCCCF	2	1	2
CCSI	3	1	3
CCVO3F	3	2	6
CCHVO	4	2	8
CACP	4	4	16
Département	4	4	16
Total	20	14	51

Le nombre de voix est réparti selon le tableau suivant

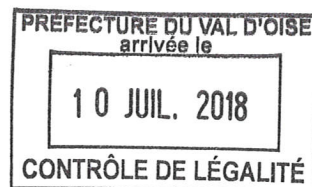
Membres	Nombre de voix avec la base de calcul	Nombre de compétences transférées	Nombre total de voix
CCCCF	1	2	2
CCSI	2	2	3
CCVO3F	4	3	6
CCHVO	6	4	8
CACP	15	1	16
Département	14	3	16
Total	42		51

**SYNDICAT MIXTE POUR L'ENTRETIEN, LA PROTECTION ET
L'AMENAGEMENT DES BERGES DE L'OISE**

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

n° 18-21

Séance du 4 juillet 2018



Date de convocation : 27 juin 2018
Nombre de membres : 40

Le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni à 18H30 en Salle des Délibérations du Conseil départemental du Val d'Oise sous la présidence de Chantal VILLALARD

En exercice : 40
Présents : 22
Votants : 30

Etaient présents : M. Frédéric ANDRIAMARO, Mme Michèle BOUCHET, M. Joël BOUCHEZ, Mme Colette BRUNELIERE, M. Bernard DE GERMON (suppléant), M. Daniel DESSE, M. Jacques JAPOPIT (suppléant), M. Fabrice DHALEINE (suppléant), Mme Anne FROMENTEIL, M. Maxime KAYADJANIAN (suppléant), M. Gilles LE CAM, M. Gérard LEFEBVRE, M. Hubert MARCHAIS, Mme Christine MAZURAS ABOULIN, Mme Véronique PELISSIER, M. Alexandre PUEYO, M. Gérald RUTAUT, M. Gérard SEIMBILLE, M. Laurent TASSEIN, Mme Virginie TINLAND, M. Morgan TOUBOUL, Mme Chantal VILLALARD.

Ont donné pouvoir : Mme Catherine BORGNE a donné pouvoir à M. Joël BOUCHEZ, Mme Béatrice BREDAS a donné pouvoir à M. Gilles LE CAM, Mme Christine COLLIN a donné pouvoir à M. TASSEIN, M. Pierre FOIREST a donné pouvoir à M. Jacques JACOPIT, M. Cédric LAPORTEAUX a donné pouvoir à Mme Anne FROMENTEIL, M. Armand PAYET a donné pouvoir à Mme Chantal VILLALARD, M. Emmanuel PEZET a donné pouvoir à Mme BRUNELIERE, M. Frédéric TOURNERET a donné pouvoir à M. Gérald RUTAUT.

Absents excusés : Mme Sylvie COUCHOT, M. Daniel DIGNE, M. Laurent DE GAULLE, M. Pierre-Edouard EON, M. Michel FLEURAT, M. Pierre HERBELOT, M. Michel JUMELET, Mme Monique MERIZIO, M. Jean-Pierre MULLER, M. Thierry SALLES.

Objet : Convention de passage temporaire

LE COMITE SYNDICAL,

Vu les statuts du syndicat,
Vu le code de la propriété privée
Vu les programmes d'action du syndicat,

Considérant la nécessité de passage par des parcelles privées pour la réalisation d'opérations conformes à l'objet du syndicat

APRES EN AVOIR DELIBERE, par :

30 voix POUR
00 voix CONTRE
00 abstention

Décide, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de passage temporaire annexée entre le propriétaire privé et le syndicat

ARTICLE 2 : d'annuler la délibération n°15-19 du 6 octobre 2015 relative à la convention d'autorisation de passage pour l'entretien de la ripisylve des berges de l'Oise.

ARTICLE 3 : d'autoriser la Présidente à signer les conventions avec les propriétaires

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet.



Chantal VILLALARD

Présidente du Syndicat mixte pour l'entretien, la
protection, et l'aménagement des berges de l'Oise